

**DEPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES
et de LA CHARENTE MARITIME**

BASSIN VERSANT DES 3 RIVIERES

ENQUETE PUBLIQUE

**Programme de restauration des cours d'eau
du bassin versant des 3 rivières**

Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 Janvier 2019

Décision TA n° E18000233/86 du 20 Décembre 2018

Enquête du lundi 11 Février 2019 au Vendredi 1^{er} Mars 2019

Commissaire enquêteur : Christian CHEVALIER

Pièce 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

DESTINATAIRES :

Madame le Préfet des Deux-Sèvres à Niort
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Pièce 1 bis – Les Annexes

✓ Pièce 2 - Les conclusion et avis motivés.

SOMMAIRE

OBJET DU PROJET.....	3
1 - AVANT PROPOS :	4
11 - Le contexte historique :.....	4
12 – L’Ambiance de l’enquête :	4
2 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	5
21 - Sur la conformité de l'enquête.....	5
22 – Sur le dossier mis à l’enquête :.....	5
3 – SUR L’IMPLICATION DU PUBLIC.....	5
31 – Les observations	5
32 – Questionnement du commissaire enquêteur.....	6
33- Réponses du pétitionnaire.....	6
4 – PROPOS CONCLUSIFS	6
41 – SITUATION GENERALE.....	6
42- SITUATION PARTICULIERE.....	7
43 – Risque d’inondation:.....	8
44 – Aspect financier	8
45 – Les assecs	9
46 – Information des riverains	9
47 – Priorisation des travaux.....	9
47 – Erreurs dans le dossier	10
5 – AVIS MOTIVES	10
5.1 – GENERALITES SUR L’ENSEMBLE DE LA PROCEDURE.....	10
5.2 – L’INTERET GENERAL	11
5.2.1. - MOTIVATIONS DE L’AVIS.....	12
5.2.2 – FORMULATION DE L’AVIS	13
5.3 – L’AUTORISATION DES TRAVAUX LIEE A LA LEGISLATION SUR L’EAU AU TITRE DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT	13
5.3.1 – MOTIVATIONS DE L’AVIS.....	14
5.3.2 – FORMULATION DE L’AVIS	14

OBJET DU PROJET

Il s'agit du projet d'un programme de restauration des trois cours d'eau du bassin versant des trois rivières, en l'occurrence, la Courance, la Guirande et le Mignon. L'objectif de ce programme est de restaurer la morphologie des cours d'eau pour atteindre à terme, leur bon état écologique et le bon potentiel des masses.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, une enquête publique unique est organisée pour l'ensemble des procédures administratives induites par le projet :

-La déclaration d'intérêt général, au titre du Code de l'Environnement, article L211-7.

-L'Autorisation des travaux liée à la législation sur l'eau, au titre du Code de l'Environnement, article L181-1.

Chacune des deux procédures fait l'objet d'un avis motivé dans le présent document.

1 - AVANT PROPOS :

Avant qu'il ne rende ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur indique le contexte qui a précédé et accompagné la présente enquête publique.

11 - Le contexte historique :

Pour comprendre le présent projet, mesurer sa portée réelle, son utilité, ses conséquences, il convient de le situer dans son contexte.

Le diagnostic du périmètre d'étude a permis d'évaluer le niveau d'altération des six compartiments ciblés (lit mineur, berges et ripisylve, lit majeur, continuité, ligne d'eau, débit). Chacun des paramètres a été évalué en fonction des perturbations qu'il est susceptible de faire subir aux populations des espèces les plus caractéristiques.

Les particularités du lit (tracé, aspect, habitats), des berges (végétation, forme, habitats), la présence et les impacts des ouvrages ont été évalués.

Sur l'ensemble du bassin versant des trois rivières, il résulte que :

Les travaux réalisés au cours des siècles, assèchement des zones, drainages, rectification du tracé, curage... ont entraîné une perte de fonctionnalité des cours d'eau, diminuant considérablement la mosaïque d'habitats, et impactant aussi les berges et la ripisylve. Les travaux ont conduit à donner aux cours d'eau un profil trapézoïdal avec une largeur et une profondeur uniformes.

La présence de nombreux ouvrages a pour conséquence un impact sur la ligne d'eau, l'homogénéisation des écoulements, la fragmentation des cours d'eau et un impact également sur la continuité écologique. Certains ouvrages sont gérés par une ouverture en hautes eaux et une fermeture en basses eaux, mais de nombreux barrages sont fermés l'été alors qu'ils ne retiennent que peu d'eau.

De nombreux secteurs sont dépourvus de végétation et d'autres font l'objet d'un entretien inapproprié, notamment des coupes à blanc qui déstabilisent les berges.

C'est au regard de ce constat que le programme de restauration des cours d'eau de ce bassin versant est présenté.

Quelques requérants semblant, dans leurs écrits, ignorer, écarter les conséquences de ces travaux et ouvrages séculaires ou souhaiter leur maintien, il apparaissait utile en préliminaire de situer le projet dans le contexte qui vient d'être sommairement décrit.

12 – L'Ambiance de l'enquête :

Cette enquête publique n'a pas été de nature à déplacer les foules. A cela, plusieurs raisons peuvent être avancées : Le projet est reçu globalement comme valorisant, les riverains d'ouvrages concernés ont été contactés depuis longtemps, un questionnaire leur a été adressé.

Cependant, au moins deux contributeurs se sont montrés véhéments à l'égard du président du syndicat des Trois Rivières en présence du commissaire enquêteur.

Lors de la dernière permanence à GRANZAY-GRIPT, cinq visiteurs sont venus presque simultanément consulter longuement le dossier. Chacun voulant s'en accaparer, il était difficile à tout nouvel arrivant de le consulter à sa guise.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance d'un quelconque article de presse concernant ce projet, hormis la publicité de l'enquête et l'invitation à la population à se rendre éventuellement aux permanences dans les mairies indiquées.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il appartient désormais au commissaire enquêteur d'émettre un avis motivé sur chacune des deux procédures, avis qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

2 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : *la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions déposées par le public.*

21 - Sur la conformité de l'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique précise bien les conditions d'organisation de cette procédure. Il fait mention de la désignation par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens habituels en déposant des observations et des propositions directement sur les quatre registres d'enquête, par courrier postal adressé en mairie de GRANZAY-GRIPT, par courrier électronique à une adresse dédiée en Préfecture des Deux-Sèvres à NIORT, ou bien encore verbalement auprès du commissaire enquêteur.

Ce dernier s'est strictement conformé aux dispositions de l'Arrêté d'ouverture d'enquête. Par ailleurs, il n'a pas constaté de manquement de la part des divers acteurs de l'enquête.

22 – Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête est volumineux détaillé et redondant. Il convient de reconnaître que son contenu est difficilement assimilable pour le néophyte ou pour quiconque n'a pas suivi l'évolution de l'étude qui a conduit à son écriture jusqu'à sa présentation à l'enquête. Il est rédigé en des termes parfois techniques et un vocabulaire approprié mais hors du langage courant qui rendent sa lecture et sa compréhension plutôt ardues.

Pour autant, un résumé non technique contenu dans un document séparé en tête de dossier aide grandement à s'approprier la philosophie du projet et à en comprendre les motivations.

Du point de vue du commissaire enquêteur, ce dossier comporte l'ensemble des pièces et rubriques prévues par les textes en vigueur.

3 – SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC

31 – Les observations

Numériquement, le public a montré un intérêt plus que mesuré pour cette enquête.

Les observations ont été déposées :

Par trois associations :

- Deux-Sèvres, Nature, Environnement, (favorable au projet avec des recommandations)
- APPMA d'USSEAU (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique). Cette observation n'apporte pas d'avis tranché, mais plutôt un constat.
- La Fédération Départementale de Pêche 79 (soutient le projet avec des recommandations)

Par sept particuliers : Ce sont tous des riverains des cours d'eau concernés, généralement propriétaires d'ouvrages touchés par le projet. C'est l'intérêt particulier qui préside.

32 – Questionnement du commissaire enquêteur

Les quelques contributions du public n'ont pas permis de dégager des thèmes ou sujets nets.

Toutefois, le commissaire enquêteur a cru bon d'en reformuler certains points sous forme de questions et de faire part de son propre questionnement, le tout contenu dans un procès-verbal de synthèse adressé au pétitionnaire joint au rapport d'enquête.

33- Réponses du pétitionnaire

Les réponses du pétitionnaire faites aux observations du public et aux questionnements du commissaire enquêteur sont développées et argumentées. Après avoir procédé à leur analyse, ce dernier les a complétées par des commentaires. L'ensemble est récapitulé dans le rapport objet du document N°1, chapitre 3 « Observations du public ».

4 – PROPOS CONCLUSIFS

41 – SITUATION GENERALE

En 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE) harmonise la réglementation européenne en matière de gestion de l'eau et instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'ensemble de l'Union européenne. La transposition de cette directive s'organise en particulier autour de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »), adoptée en 2006, qui constitue désormais le texte central de la politique française de l'eau.

La DCE prévoit la participation du public à l'élaboration des plans de gestion : en France, cela passe notamment par une consultation du public, organisée à chaque révision de SDAGE. Par ailleurs, des instances de concertation permettent aux différents acteurs et usagers (collectivités, usagers et services de l'État) d'être représentés lors de l'élaboration des stratégies et des plans de gestion. Ces instances officient à trois échelles différentes, mais réunissent le même type de représentants.

Au niveau national, le Comité national de l'eau (CNE) est consulté pour avis sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les grands projets d'aménagement ayant une portée nationale, ainsi que sur les projets de textes législatifs et réglementaires.

Au niveau du bassin hydrographique, le comité de bassin est responsable de l'adoption du SDAGE.

Enfin, là où la politique de l'eau fait l'objet d'une adaptation spécifique aux enjeux locaux, une commission locale de l'eau (CLE) peut être créée. Elle est alors responsable de l'élaboration du plan de gestion, le SAGE.

Ces bases légales étant posées, il convient de présenter brièvement le périmètre du projet, objet de la présente enquête publique.

Le bassin versant des trois rivières s'étend sur une superficie de 560 km².

Le périmètre d'étude du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) comprend les trois cours d'eau principaux de la Guirande, de la Courance et du Mignon et leurs affluents sur un linéaire total de 280 km. (61 km pour la Guirande et ses affluents, 118 km pour la Courance et ses affluents et 101 km pour le Mignon et ses affluents.

Après études, le diagnostic établi fait ressortir le mauvais état des diverses masses d'eau. Aussi, un programme d'actions doit être mis en place par le syndicat 3R pour atteindre l'objectif du bon état écologique de ces masses, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau, en conformité avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Les actions proposées au sein du nouveau CTMA 2016/2021 ont pour objectif d'inclure une majorité de travaux ciblés sur la restauration morphologique et la continuité écologique dans les conditions fixées par la DCE. Des travaux divers sont prévus sur une cinquantaine d'ouvrages existants pour un budget de 5 millions d'euros.

Ces travaux ne peuvent être réalisés que s'ils sont reconnus d'intérêt général d'une part et s'ils s'inscrivent dans les dispositions environnementales liées à la législation sur l'eau, au titre du Code de l'Environnement, article L181-1.

Tel est le sens de la présente enquête publique.

42- SITUATION PARTICULIERE

Dans le présent dossier, c'est l'intérêt particulier qui émerge avec une faible opposition aux travaux prévus par le programme de restauration sur quatre de la cinquantaine d'ouvrages existants et impactés par ce programme.

Dans sa conception française, l'intérêt général ne résulte pas de la somme des intérêts particuliers. Au contraire, l'existence et la manifestation des intérêts particuliers ne peuvent que nuire à l'intérêt général qui, dépassant chaque individu, est en quelque sorte l'émanation de la volonté de la collectivité des citoyens en tant que telle.

Il convient toutefois de souligner que, partant du principe que le lit des cours d'eau appartient pour moitié aux propriétaires riverains situés de part et d'autre, un certain nombre d'ouvrages sont censés leur appartenir et quelques-uns le font savoir.



Des quelques contributions du public et du questionnement du commissaire enquêteur, les points suivants ont été retenus :

43 – Risque d’inondation:

Le pétitionnaire indique que les risques de crues seront réduits après réalisation des travaux portés au programme de restauration des trois cours d’eau. La diminution du nombre d’obstacle ne pourra que favoriser l’écoulement rapide des eaux en cas de crues. Les travaux élémentaires et prioritaires consisteront en l’enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le maintien de certains ouvrages et notamment des empellements ne s’imposerait donc pas pour prévenir les inondations comme certains le prétendent.

44 – Aspect financier

Le programme d’action est chiffré pour un montant global d’un peu plus de 5 millions d’euros dont le principal financeur est le syndicat des trois rivières (S3R) à hauteur de 4 millions d’euros.

Les autres financeurs sont :

- La CAN pour 900 000 €
- Le CREN pour 235 000 €
- Le PNR pour 8 000 €
- La FDPPMA pour 34 000€
- l’AAPPMA pour 2 800 €

Certains contributeurs n’ont pas manqué de souligner que l’argent public serait mieux dépensé dans d’autres actions que celle-ci.

Le terme « argent public » tel qu’il est mentionné dans quelques observations semble quelque peu galvaudé et mérite d’être repris dans des termes plus officiels :

En effet, dans son acception la plus formelle, ce terme désigne principalement les fonds constituant les recettes et dépenses gérées par les institutions et autres organismes de droit public, dans le cadre des règles budgétaires et comptables publiques fixées par des lois et règlements. Il ressort ainsi que chaque citoyen Français vit ou bénéficie à un moment ou à un autre d’argent public y compris donc, pour le cas qui nous intéresse, les associations et les particuliers...

Le programme de restauration tel qu’il a été présenté doit être réalisé pour la fin 2021. Si on considère le temps qui est imparti au maître d’ouvrage pour y parvenir, il est permis de qualifier le projet d’ambitieux. A l’évidence il conviendra de hiérarchiser les travaux et de réaliser en priorité ceux qui sont indispensables au retour d’un bon état écologique des cours d’eau et qui, de droit, s’inscrivent dans les dispositions des diverses lois sur l’eau. De ce fait, le budget évoqué ne sera pas atteint et les sommes réellement investies pourraient être largement inférieures à celles pressenties.

Sur ce point du dossier, des économies substantielles semblent pouvoir être réalisées et sont de nature à rassurer certains contributeurs qui crient « Gare aux dépassements » !

45 – Les assecs

Le Pétitionnaire s'est peu exprimé sur les assecs. Toutefois, il est logique de penser que la diminution du nombre d'obstacle favorisera un meilleur écoulement des eaux et réduira le linéaire des assecs observés.

Pour ce qui concerne les secteurs qui ne sont pas en assecs annuels, selon les connaissances de terrain, les expertises réalisées par le Bureau d'Etudes SCE (en charge du diagnostic de territoire) et la bibliographie, l'ensemble de la Guirande ainsi que les secteurs amont et médians de la Courance et du Mignon ne sont pas prioritaires pour la mise en œuvre des opérations.

La carte des assecs reportée dans le rapport d'enquête est édifiante. Le programme de restauration ne peut qu'être favorable et concourir à la réduction de leur linéaire.

46 – Information des riverains

Le président du syndicat des 3 rivières a été personnellement mis en cause pour avoir volontairement failli à sa mission d'information des riverains. Ces allégations sont totalement mensongères et preuve a été apportée de la réalité de l'information.

47 – Priorisation des travaux

Selon le pétitionnaire, avant leur réalisation totale ou partielle avant fin 2021, les actions seront priorisées.

Tout d'abord, le Syndicat, en tant qu'animateur du CTMA, est actuellement en train de réviser le programme d'actions.

Les opérations inscrites initialement vont être revues avec les partenaires techniques (AFB et autres maîtres d'ouvrages du CTMA (CREN, PNR, AAPPMA, Fédérations de pêche, CAN)) afin de rendre cohérente la faisabilité des actions avec le délai imparti.

Ainsi, les actions sont prioritairement menées selon ces principes :

- sur les secteurs à enjeux :

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 dans le classement des cours d'eau ; la Guirande ne bénéficie d'aucun classement.

Le Mignon et la Courance sont en liste 1 du **Décret Frayères** (et 2 sur les parties 'aval') ; la Guirande n'est en liste 2 que sur un linéaire très limité de sa partie aval.

La Zone d'Actions Prioritaires Anguille concerne les trois cours d'eau mais sur leurs parties aval (connexion avec le Marais Poitevin).

La Guirande n'apparaît donc pas prioritaire

Concernant les sites sur lesquels sont prévues les opérations liées à la ripisylve (restaurations et plantation), seront prioritaires ceux où elle se trouve plus fortement dégradée voire absente.

- sur les secteurs non en assecs annuels :

Selon les connaissances de terrain, les expertises réalisées par le Bureau d'Etudes SCE (en charge du diagnostic de territoire) et la bibliographie, l'ensemble de la Guirande ainsi que les secteurs amont et médians de la Courance et du Mignon ne sont prioritaires pour la mise en œuvre des opérations.

- sur les ouvrages où le Syndicat a déjà reçu les autorisations des propriétaires :

Concernant les interventions sur les Ouvrages Hydrauliques, les propriétaires riverains ont été sollicités en 2018 afin d'obtenir leur accord quant aux travaux inscrits au CTMA (54 ouvrages initialement inscrits) : les interventions sont possibles aujourd'hui sur 15 ouvrages, 35 sont en attente et 4 ont été retirés du programme après refus.

Aussi, pour les opérations prévues sur les 8 ouvrages répartiteurs, des études complémentaires seront nécessaires.

Il convient de souligner que les actions ambitieuses du programme de restauration des 3 rivières ne pourront être réalisées dans les délais impartis. Toutefois, les actions prioritaires consistant à restaurer la morphologie des cours d'eau pour atteindre à terme le bon état écologique ou le bon potentiel des masses d'eau seront bien entreprises dès obtention de l'autorisation sollicitée.

47 – Erreurs dans le dossier

Des erreurs dans la propriété de parcelles riveraines de la « Subite » ont été signalées en cours d'enquête. Le pétitionnaire s'en est expliqué. Les modifications à apporter ne sont pas de sa compétence.

Il ressort que ces erreurs n'ont pas d'influence directe sur le projet présenté.

5 – AVIS MOTIVES

5.1 – GENERALITES SUR L'ENSEMBLE DE LA PROCEDURE

Tout d'abord, peu d'observations ont été déposées, dix seulement. Aucun des contributeurs ne s'est dit « défavorable » à la globalité du projet, même si deux au moins se montrent très critiques avec une argumentation toutefois modeste. D'autres sont favorables avec réserves ou neutres. Enfin c'est un intérêt particulier qui ressort globalement. Chacun veut, à juste titre ou non, garder « son ouvrage ». La principale justification répétée à l'envie est la suivante : « Si nos anciens qui avaient du bon sens ont réalisé ces ouvrages, c'est qu'ils avaient de bonnes raisons ». Oui sans doute avaient-ils du bon sens. Toujours est-il que depuis plusieurs décennies, des assecs toujours plus longs sont observés sur ces cours d'eau. Les ouvrages existants les favorisent-ils ou au contraire sont-ils de nature à les limiter ?

Le commissaire enquêteur qui ne peut fonder ses appréciations qu'à partir des éléments portés au dossier mis à l'enquête, des observations recueillies et des réponses apportées par le pétitionnaire s'est attaché à considérer tous les éléments en sa possession et il lui appartient de

se prononcer sur les deux procédures suivantes :

- La Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,
- L'Autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du même code pour le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières : La Guirande, la Courance et le Mignon.

5.2 – L'INTERET GENERAL

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'art. L5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilitées mettre en œuvre une DIG en application de l'art. L211-7 Code de l'environnement, par le biais d'une procédure spécifique, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte d'objectifs listés à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, parmi lesquels :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

A aucun moment de l'enquête publique l'intérêt général du projet n'a été remis en cause dans sa globalité ou rejeté. Les observations défavorables ou réservées s'appuient plutôt sur un intérêt particulier.

A l'évidence, le présent projet, s'inscrit bien dans les dispositions légales qui régissent la procédure de la déclaration d'intérêt général. Il participe à l'atteinte d'objectifs listés au Code de l'environnement et notamment l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, et l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. La réalisation de ces objectifs ne peut se concevoir sans la déclaration d'intérêt général qui permet en substance au maître d'ouvrage l'accès aux propriétés riveraines et l'engagement et la maîtrise des dépenses engendrées par les divers travaux.

5.2.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Au final, le commissaire enquêteur s'est attaché à considérer les intérêts particuliers et les libertés publiques qui pourraient être bridées dans ce programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des 3 rivières.

Sur les intérêts particuliers matériels, nul n'est dépossédé de terrain contre son gré. Aucune expropriation n'est prévue.

Des effets préjudiciables du projet sont avancés, notamment les assecs avec tout ce que cela comporte pour la faune, la flore, la biodiversité en général. Certains de ces effets sont possibles, mais ils existent déjà et leur aggravation par le projet n'est pas démontrée. Au contraire, selon le maître d'ouvrage, la réalisation du projet sera favorable à l'écoulement des eaux et limitera le linéaire des assecs observés.

L'intervention sur un certain nombre d'ouvrages existants pourrait favoriser des inondations. Là encore, la maîtrise d'ouvrage exclut des inondations causées par l'abaissement ou la suppression d'ouvrages. En période de crue, les eaux circuleront plus facilement dans un lit redimensionné, libéré des embâcles et obstacles de toute sorte, entre des berges solides et végétalisées.

Sur les libertés publiques existantes, le projet n'aura aucune influence. Le dossier ne fait pas état de suppression de passerelles permettant le passage d'une rive à l'autre.

Il convient de souligner que la demande de déclaration d'intérêt général du projet de restauration des trois rivières a pour origine l'opposition de certains riverains à ce projet. Un consensus global aurait permis de se dispenser d'une telle procédure.

Pour rappel :

-Une des caractéristiques du bassin de la Guirande est liée au fait que ces secteurs dysfonctionnant (morphologie, assec) sont associés à la présence de nombreux d'ouvrages hydrauliques transversaux qui cloisonnent fortement le cours d'eau et engendrent des sur-élargissements du lit.

-Une des caractéristiques du bassin de la Courance est la présence de nombreux biefs alimentant des moulins qui n'ont plus d'usage économique.

-Le bassin du Mignon est globalement moins altéré par les travaux hydrauliques que la Guirande et la Courance. Les têtes de bassin sont toutefois fortement modifiées.

Les actions entreprises par le CTMA doivent donc permettre de protéger les milieux aquatiques et les espèces qui leur sont inféodées. Les éléments portés au dossier tendent à démontrer tant l'efficacité que l'efficience de ces actions.

De ce point de vue nul doute que les travaux à réaliser relèvent de l'intérêt général.

Le commissaire enquêteur considère donc que des éléments convaincants sont réunis en faveur de la déclaration d'intérêt général du présent projet.

5.2.2 – FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence et compte tenu du fondement légal et des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

À la déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières, la Guirande, la Courance et le Mignon, dans les conditions exposées au dossier d'enquête.

5.3 – L'AUTORISATION DES TRAVAUX LIEE A LA LEGISLATION SUR L'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article [L. 214-3](#), y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article [L. 211-3](#);
- 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article [L. 512-1](#).

L'article L.214-3 du Code de l'Environnement indique :

« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».

A l'évidence, les actions programmées par le CTMA ne sont ni susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, ni de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation ou bien encore de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Ces actions sont précisément favorables à tous ces points, même si le risque d'inondation inhérent à la suppression de certains ouvrages a été soulevé en cours d'enquête.

De ce point de vue, le projet répond parfaitement aux dispositions de la législation sur l'eau au titre de l'environnement.

En complément des éléments portés au dossier, le commissaire enquêteur a utilement et précisément interrogé le maître d'ouvrage sur chacun des points nécessitant un éclairage particulier.

Sur le risque d'inondation :

« Les actions prévues au Contrat Territorial des Milieux Aquatiques vont dans le sens d'une restauration des rivières et de leurs fonctionnalités. En agissant sur les ouvrages, les berges ou le lit, les risques liés aux crues seront réduits. En effet, en diminuant le nombre d'obstacles à la continuité et en augmentant la résilience des milieux, les équilibres crues/assecs seront d'avantage maîtrisés.

Aussi, les actions réalisées dans le cadre du CTMA n'empêcheront pas la réactivité quant à d'éventuelles mesures d'urgence à prendre par le Syndicat ».

D'une manière générale, il apparaît que les conditions sont réunies pour la délivrance de l'autorisation des travaux liés à la législation sur l'eau au titre du Code de l'Environnement.

5.3.1 – MOTIVATIONS DE L'AVIS

Au final, il ressort bien que le projet :

-N'a aucune incidence sur la santé, ou la sécurité publique, le risque d'inondation exprimé par des contributeurs ayant été écarté par le pétitionnaire,

-Ne s'oppose pas à la libre circulation des cours d'eau, bien au contraire. L'abaissement ou la suppression d'ouvrages participera à cette libre circulation des eaux,

-N'est pas de nature à réduire la ressource, mais au contraire, son but est de concourir à son amélioration, Les masses d'eau «naturelles» doivent atteindre le bon état écologique et les masses d'eau «fortement modifiées» doivent atteindre le bon potentiel écologique,

-N'est pas de nature à porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. L'objectif est d'inclure une majorité de travaux ciblés sur la restauration morphologique et la continuité écologique dans les conditions fixées par la DCE.

-Son objectif final est de restaurer la morphologie des cours d'eau pour atteindre à terme le bon état écologique et le bon état potentiel des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne. De même cet objectif obéit aux dispositions du SAGE Sèvre Niortaise, Marais Poitevin. Il convient de préciser que le syndicat des 3 rivières et le CTMA n'ont pas pour vocation directe la gestion quantitative de l'eau.

5.3.2 – FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet, un

Avis favorable

A l'Autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement pour le programme de restauration des cours d'eau du bassin versant des trois rivières : La Guirande, la Courance et le Mignon, dans les conditions exposées au dossier d'enquête.

Fait à NIORT le 27 Mars 2019

Christian CHEVALIER
Commissaire enquêteur

